

Saviez-vous que...

Vous ne pouvez pas faire l'objet d'une sanction, d'une mesure discriminatoire ou de représailles parce que vous avez été victime d'un accident de travail.

Si tel est le cas, avisez immédiatement votre Représentant en Prévention ou votre Syndicat

- ✓ L'employeur doit assumer 100% de votre salaire habituel (jusqu'à la fin de votre quart), la journée de votre accident. (Article 59 de la LATMP)
- ✓ Pour les premiers 14 jours suivant votre accident, l'employeur défraye 90% de votre salaire net. (Article 60 de la LATMP)
- ✓ À partir de la 15^{ième} journées d'absence, la CNESST, vous versera 90% de votre salaire net, à condition que votre réclamation du travailleur soit dûment remplie. (Article 45 de la LATMP)
- ✓ Le choix du médecin traitant, VOUS appartient, celui-ci posera un diagnostic et déterminera votre état de santé. (Article 192 de la LATMP)
- ✓ Votre médecin déterminera votre capacité à travailler et les dommages que vous avez subis.
- ✓ Vous pouvez changer de médecin si VOUS le désirez. (Article 199 de la LATMP)
- ✓ Il se peut que l'on vous assigne temporairement à d'autres tâches et cela, en accord avec votre médecin traitant.

VOS DÉLÉGUÉ(E)S EN SST

Membres du Comité Paritaire
CPSS



Roxanne Béland
Mylène Boutin
Claudine Bédard
Dominick Gauvin
Dominique Hivon
Frédéric Proulx
Martin Lambert

REPRÉSENTANT(E)

PRÉVENTION :

418-808-5326

REPRÉSENTANT(E)

RÉPARATION :

418-808-6043

En cas

**D'ACCIDENT DU
TRAVAIL**

ou

**DE MALADIE
PROFESSIONNELLE...**



**VOICI CE QU'IL FAUT
SAVOIR !**



Étapes à suivre en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)

1- AVISER RAPIDEMENT SON EMPLOYEUR

Vous devez informer votre employeur (ou son représentant) de l'**accident ou de la présence de douleurs**, même si vous n'avez pas besoin de soins médicaux dans l'immédiat.

Si vous n'êtes pas en mesure de le faire, une autre personne peut s'en charger pour vous.

(Article 265 de la LATMP)

Compléter le REGISTRE DES DÉCLARATIONS

(Article 280 de la LATMP)

2- CONSULTER RAPIDEMENT UN MÉDECIN

Consultez rapidement un médecin, même si la blessure semble légère.

** Avant de quitter l'employeur, prenez avec vous un **FORMULAIRE D'ASSIGNATION TEMPORAIRE**. **

- Demandez au médecin une **ATTESTATION** médicale avec un **DIAGNOSTIQUE CLAIR**. Vous en aurez besoin pour faire une réclamation à la CNESST (Article 199 de la LATMP)
- Faites compléter l'**ASSIGNATION TEMPORAIRE** par le médecin. (Articles 179 et 180 de la LATMP)

Ne travaillez pas avec des douleurs

***** DÉCLAREZ et CONSULTEZ *****

C'EST VOTRE SANTÉ

3- GARDER TOUS VOS REÇUS

Vous avez le droit de bénéficier gratuitement des services de santé que nécessite votre état à la suite d'un accident du travail. La CNESST paie directement l'hôpital ou la clinique.

Certains frais seront remboursés ultérieurement par la CNESST, sous présentation des reçus et des pièces justificatives.

(Articles 112, 113, 114 et 115 de la LATMP)

Exemple de remboursements :

Sur ordonnance du médecin traitant :

- Médicaments et produits pharmaceutiques
- Traitements de physiothérapie, d'ergothérapie, de chiropractie, etc.
- Orthèses et prothèses

Frais de déplacement Et de séjour

- Transport en commun
- Stationnements
- Repas, hébergement, etc.

4- FAIRE UNE RÉCLAMATION À LA CNESST

Remplissez le formulaire Réclamation du Travailleur.

La section Locale 3783 a fait former et libérer un(e) Représentant(e) en Réparation pour vous aider en tout temps dans les démarches de la CNESST.

Avisez votre syndicat de tout accident du travail. Celui-ci pourra vous aider dans les démarches à entreprendre et s'assurera que **tous vos droits soient respectés**. (Article 279 de la LATMP)

VOTRE REVENU

Vous recevrez une indemnité de remplacement du revenu de la CNESST tant et aussi longtemps que vous ne serez pas en mesure de retourner au travail.

La CNESST sera votre premier payeur tant que vous ne serez pas consolidé.

Exemple : À la fin d'une saison de production, lorsque vous devez aller sur l'assurance emplois, si vous êtes en arrêt de travail ou en assignation temporaire à la suite d'un accident du travail, vous bénéficierez de l'indemnité de la CNESST à la place de l'Assurance emploi, tant et aussi longtemps que vous ne soyez pas déclaré apte à reprendre votre travail avec vos pleines capacités.

ASSIGNATION TEMPORAIRE

Même si vos traitements médicaux se poursuivent, votre employeur peut, pour favoriser votre retour au travail ou votre réadaptation, vous assigner temporairement un travail différent de celui que vous réalisiez. Cette assignation temporaire doit se faire avec l'accord de votre médecin traitant. Vous conservez votre salaire et vos avantages tout le temps que dure votre assignation.

DROIT AU RETOUR AU TRAVAIL

Vous avez le droit de reprendre votre emploi ou un emploi équivalent dès que vous êtes reconnu apte à travailler.